

Avenant à l'accord de méthode du 19 mai 2017 visant à l'élaboration d'un accord relatif aux régimes de prévoyance des salariés intérimaires cadres et non cadres au sein de la branche du travail temporaire

Préambule

Il est tout d'abord rappelé que les partenaires sociaux de la branche ont conclu le 19 mai 2017 un accord de méthode relatif aux régimes de prévoyance des salariés intérimaires non cadres et cadres de la branche du travail temporaire.

Les négociateurs de la branche conviennent de prolonger et adapter les dispositions de cet accord de méthode, pour terminer les travaux nécessaires à la mise en place du régime de prévoyance, par le présent avenant.

Article 1 - Révision de l'article 2 : Méthodologie des travaux

L'article 2 est modifié comme suit :

- **Troisième phase** : élaboration des cahiers des charges et procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence

Le délai minimum prévu par les textes pour la consultation formelle du marché des assureurs (procédure de mise en concurrence) est de 52 jours soit environ deux mois. Le délai nécessaire au(x) dépouillement(s), à l'analyse, aux auditions en short liste et aux négociations finales est estimé à 2 mois.

Sur ces bases, les négociateurs de la branche s'engagent à ce que les procédures de mise en concurrence des assureurs et l'appel d'offres en vue de sélectionner un gestionnaire soient lancés au plus tard le 1^{er} mars 2018.

La séance formelle d'ouverture des enveloppes aurait lieu entre le 20 et le 31 avril.

La contractualisation aurait lieu en juillet avec le ou les opérateur(s) choisis par la branche en vue d'une mise en œuvre opérationnelle au 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - Révision de l'article 4 : Composition, missions et modalités de fonctionnement des groupes de travail

L'article 4 est modifié comme suit :

Le groupe de travail paritaire visé par l'article 2 est constitué de deux représentants, par organisation syndicale de salariés représentative dans la branche, et d'un nombre équivalent de représentants de PRISM'EMPLOI. Chaque organisation syndicale pourra organiser une réunion préparatoire avant la réunion du groupe de travail. L'AGF-CPPNTT prendra en charge les frais de ces réunions préparatoires dans la limite de trois heures 30 minutes par réunion. Le temps consacré aux réunions du groupe de travail ainsi qu'aux réunions préparatoires, sera considéré comme du temps de travail et rémunéré comme tel.

Le groupe de travail technique a pour mission :

- d'analyser la couverture actuelle et de faire des propositions de couverture aux négociateurs,
- de procéder à la rédaction des projets de cahier des charges des procédures d'appel d'offres et de mise en concurrence,
- de proposer aux négociateurs de la branche des modalités de pilotage et de suivi du régime modifié.

AEN
O.e M UP
 B LS 1/2

Afin d'assurer un pilotage paritaire indépendant des intervenants opérationnels, les négociateurs de la branche confient au FASTT la coordination et l'animation des groupes de travail. Les réunions préparatoires auront lieu dans les locaux du FASTT, dans la limite des capacités d'accueil.

Le groupe de travail rend compte de ses travaux aux négociateurs de la branche.

Article 3 : Durée de l'avenant

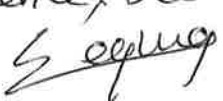
Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée. Il prendra fin au 31 décembre 2018.

Article 4 : Dépôt

Le présent avenant fera l'objet des formalités de dépôt et extension dans les conditions prévues à l'article L 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 26 janvier 2018

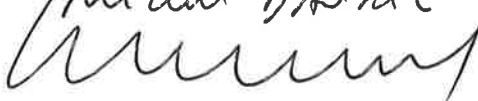
CFDT- Fédération des services

Laurence, SEGURA


CFTC-CSFV

Jean-Benoît BURDUE
NARRETTI


CFE-CGC-FNECS

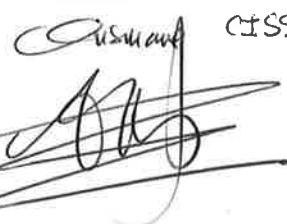
Michel MAILLARD


CGT INTERIM

FORCE OUVRIERE

Yann Poyet


UNSA

Assimane CISSAKHO


PRISM'EMPLOI

Chet
